

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICAUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		
	UN AN	SIX MOIS
.....	1.350 »	700 »
.....	2.000 »	1.200 »
.....	3.000 »	1.700 »
.....	(nous consulter)	
.....	100 »	
.....	50 »	
.....	40 »	

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points).....	100 francs
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Républicain Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61.098 créant un Institut national des Hautes Etudes Islamiques 256

Décret n° 61.093 fixant la date de reprise de fonctions du Secrétaire général du Conseil des Ministres 256

concernant le personnel.

Ordonnances :

N° 164. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de l'Agence spéciale de Nouakchott 256

N° 617. — Décision nommant l'agent spécial d'Akjoujt 256

concernant le personnel.

Intérieur :

Décret n° 61.101 approuvant les programmes d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle (Adrar - Hodh-Oriental - Brakna - Inchiri - Guidimaka) 257

9 juin 1961... N° 10.135. — Arrêté autorisant la vente de munitions de chasse 257

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

8 mars 1961 .. Décret n° 61.047 portant classification des aérodromes 258

12 juin..... N° 151. -- Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott 259

15 juin..... N° 161. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne 259

20 juin..... N° 163. — Arrêté portant rattachement de la subdivision territoriale de travaux d'Atar à l'arrondissement territoriale de Port-Etienne 259

Actes en abrégé.

Ministère de l'Economie rurale :

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

30 mai 1961.... Décret n° 10.125 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine Ministre de l'Intérieur de l'intérim des Départements de la Fonction publique et du Travail, et de la Santé et des Affaires sociales 261

Actes en abrégé concernant le personnel.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :	
9 juin 1961 ...	Décret n° 10.134 chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haiba, Ministre de l'Economie rurale de l'intérim du Département de l'Industrie et des Mines..... 262
12 juin.....	N° 10.136. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant MIFERMA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Port-Etienne..... 262
Ministère de l'Education de la Jeunesse et des Sports	
15 juin 1961 ...	N° 10.481. — Décision portant nomination des membres de la Commission des bourses 264
Actes en abrégé concernant le personnel.	
Ministère de la Santé et des Affaires sociales.	
21 avril 1961 ...	Décret n° 10.074 bis chargeant M. Sid Ahmed Lehbib Ministre des la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales 264
2 juin.....	N° 10.132. — Arrêté organisant le secteur n° 74 du service d'Hygiène et de prophylaxie 264
Actes en abrégé concernant le personnel.	

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 61-098. — Loi créant un Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de Mauritanie un établissement d'enseignement officiel dénommé Institut National des Hautes Etudes Islamiques.

Art. 2. — L'Institut National des Hautes Etudes a pour rôle :

1° de développer et de diffuser la culture musulmane et arabe;

2° d'assurer la formation de chercheurs et du personnel enseignant;

3° de donner l'enseignement juridique destiné à la formation des magistrats.

Art. 3. — L'Institut des Hautes Etudes Islamiques est placé sous l'autorité du Ministre de l'Education et de la Jeunesse assisté d'un Conseil d'Administration dont le Ministre de la Justice et de la Législation est membre de droit.

Art. 4. — L'organisation de l'établissement des élèves, le statut du personnel, la nomenclature des diplômes qui les consacrent, la composition du Conseil d'Administration sera

Art. 5. — La présente loi sera exécutée à partir de la date de son promulgation.

Fait à Nouakchott, le 24 mai 1961.

MOKTAH

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse
Sidi MOHAMED DEYINE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministre :

Par décret n° 61.093 du 17 mai 1961

Article premier. — M. Campourcy Abeche, chef 2° échelon, de retour de congé ad hoc à Nouakchott le 16 mai 1961 reprend à partir de ce jour les fonctions de Secrétaire général du Conseil d'Administration.

Par décision n° 10.444 CAB.-MELI. d

Article premier. — Le Sergent-Chef d'Armée Sztogryn Robert, en service hors-cadre, est nommé à la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Général Commandant en Chef la Z.O.M. n° 1 pour compter du 1° mai 1961.

Ministère des Finances :

Par arrêté n° 164 M.F.A du 20 mai 1961

Article premier. — Le maximum de la prime spéciale de Nouakchott est fixé à 50.000.000.

Par décision n° 617 M.F.-D.P du 14 mai 1961

Article premier. — M. Mohamed Fall, de 3° classe stagiaire, indice local 245, est nommé en service à la Direction des Finances à Saint-John de la Sonnette en qualité de Secrétaire agent spécial et dépositaire-comptable de la Direction à Akjoujt.

Par arrêté n° 92 M.F.-D.P du 14 mai 1961

Article premier. — Est et demeure nommé à la Direction des Douanes en qualité de garde st (indice local 150).

L'intéressé étant admis au concours di

n° 320 M.F.-D.P. du 8 mai 1961 :

- Le contrat consenti le 16 mars 1960 à e, employée de Bureau en service à la ces de la Mauritanie à Saint-Louis, est de pour compter du 15 mars 1961.

leur :

et n° 61-101 du 29 mai 1961 :

- Les programmes d'emploi des fonds de cercle délibérés par les Conseils des du Hodh-Oriental, du Brakna, de l'In-a, pour 1961, sont approuvés.

n° 10-135 MINT AG du 9 juin 1961 :

- Est autorisée la mise en vente dans la , d'une quantité totale de six mille (6.000) se par M. Sidi Ahmed Ould Mouhamed, s.

tions seront obligatoirement entreposées et clos, muni de deux serrures de sûreté ties contre l'incendie et le vol, et agrée de cercle.

re spécial indiquera les sorties de mu- e sera effectué par le Commandant de oin.

10.142 M.INT.DP. du 17 juin 1961 :

- M. Ethmane Boubacar, commis de indice 255, mis dans la disposition hors ljoint au Chef supérieur de la tribu des

0-054 CAB-A.I.-D.P. du 21 février 1961 :

Est constaté pour compter du 9 mai 1961 ue au 2° échelon du grade d'Administra- (47) de M. Mohamed Malouloud Daddah, nt 1° échelon, commandant de cercle du . néant

se est imputable au budget de la Répu- Mauritanie, chapitre 3-3, article.

ed Ould Maouloud Daddah anciennement l'indice 800, conserve une indemnité dif- e que par le jeu normal de l'avancement n de traitement il obtienne une solde e à celle qu'il percevait comme agent

n° 10-142 CAB-A.I.-D.P. du 5 avril 1961 :

- Il est accordé à M. Cheiguir Ould Abdel r de l'Information et actuellement O.M. une prime d'ancienneté égale à 3 % e pour compter du 1° août 1960.

Par décision n° 10-393 I.G.N.-M.INT du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 19 ans de services pour compter du 1° juillet 1961, le garde national de 3° échelon Diagne Madogo m^{le} 691 en service à la Subdivision de Nouakchott.

Par décision n° 10-396 I.G.N.-MINT. du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 21 ans de services pour compter du 1° juin 1961, le garde de 3° échelon Diop Oumar, m^{le} 692, en service à Boutilimit.

Par décision n° 10-442 I.G.N.-MINT. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié pour compter du 1° juin 1961 pour faute grave dans le service, le garde national méhariste de 1° échelon Bakar O. Zemzem, m^{le} 414, en service au P. G. N. M. n° 1 à Nouakchott.

Par décision n° 10-463 MINT-D.P. du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Deü Pierre, commissaire divisionnaire de la Sûreté nationale (indice 610), en mission à Nouakchott, est pour compter du 15 mai 1961 chargé de l'intérim de la Direction du service de Police et de Sûreté de la Mauritanie pendant l'absence de M. Ahmed Bazeid Ould Miské en stage en France.

Art. 2. — Le traitement de M. Deü Pierre demeure imputable au budget de la République Française (FAC titre VI).

Art. 3. — M. Deü Pierre aura droit pour compter du 15 mai 1961 aux indemnités prévues par les décrets numé- rcs 61.059 et 61.060 du 8 avril 1961 de la République Isla- mique de Mauritanie relatives au personnel de Police.

Par décision n° 44 IGN.INS.P. du 6 juin 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1961 pour compter des dates ci-après les avancements d'échelon des gradés et gardes nationaux de la R.I.M. dont les noms suivent :

GARDES NATIONAUX A PIED

Au 3° échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1° octobre 1961 :

M^o 557 Samba Simbiri.

Au 3° échelon du grade de brigadier

pour compter du 1° juillet 1961 :

M^o 470 Seydou Awa;

731 M'Baye Warakh;

791 Samba Kalidou.

pour compter du 1° octobre 1961 :

M^o 443 Djibril Harane.

Au 2^e échelon du grade de brigadier
pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

- M^{re} 962 Amadou Samba Diouf;
967 Coulibaly Bécaye.

Gardes de 3^e échelon

pour compter du 29 juillet 1961 :

- M^{re} 959 Diallo Sory.

Au 2^e échelon

pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

- M^{re} 968 Mamadou Niama;
970 Samba Kalidou;
972 Demba Diouldé.

GARDES NATIONAUX MEHARISTES

Au 3^e échelon du grade de brigadier-chef

pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

- M^{re} 68 Mohamed O. Hameda;
72 Sidi Ahmed O. Horma.

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

- M^{re} 102 El Hassen O. Mhaimidi;
117 Abdallahi O. Dia.

Au 3^e échelon du grade de brigadier

pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

- M^{re} 34 Cheikh O. Ah. Maouloud;
39 Hadrami O. Sidi Ahmed;
131 Mohamed O. Massa.

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

- M^{re} 35 Abdallahi Ould Ely.

Gardes de 2^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1961 :

- M^{re} 20 Mohamed Ali O. Amar Bayatt.

pour compter du 1^{er} décembre 1961 :

- M^{re} 424 Abdallahi O. Abderhamane;
425 Moustapha O. Selma;
426 Ethman O. Moctar Samba;
427 Moustapha O. Moctar Cheikh;
428 Cheikh O. Sidi Ahmed;
429 Brahim Ould Moilid;
430 Moulaye Ould Oumar;
431 Mohamed Ould Tamassa;
432 Mohamed Ould Kedeya;

- 433 Laroussi Ould Lebchir;
434 Ahmed Ould Moctar;
436 Hamidou O. Hmeida;
437 Mohamed Ould Toued;
439 Moh. Nami O. Kerkoub;
440 Mokhtar O. Bakar;
441 El Moctar O. M'Bareck Amar;
442 Nadji Ould Saloum;
443 Mohamed Ould Tamassa;
444 Bouceif O. Moh. Bouceif;
450 Sid'Ahmed O. Moh. Lemine.

pour compter du 24 décembre

- M^{re} 446 Hamba Ould Cheikh.

Ministère des Travaux publics, des des Postes et Télécommunications

N^o 61-047. — DÉCRET portant classificatio

Sur le rapport du Ministre des Travaux
ports, des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la R.
de Mauritanie ;

Vu le décret n^o 59-006 du 1^{er} avril 1959 rel.
des Ministres ;

Vu le décret n^o 10.061 du 3 juillet 1959
de l'Aéronautique civile sous l'autorité du M.
publics des Transports, des Postes et Téléco

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er}
aérodromes de la République Islamique d
pour tout ce qui concerne leur exploitatio
catégories suivantes :

Hors catégorie, Nouakchott (ASECNA)

1^{re} catégorie — Aérodromes contrôlés o
services suivants :

Liaisons point par point, liaison ai
électrique, sécurité incendie, balisage de r

Port-Etienne (ASECNA)

Fort-Trinquet (ASECNA)

Atar (ASECNA)

2^e catégorie — Aérodromes non contrôl
les services suivants :

Liaisons point par point, liaison ai
électrique, balisage diurne.

Aioun (ASECNA)

Akjoujt (ASECNA)

Boutilimit (ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

(ASECNA)

Aérodromes non contrôlés, sans service aérien.

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

(RIM)

agents responsables de ces aérodromes sont, et gérés par la République Islamique de Mauritanie, nommés par le représentant local pour la sécurité de la navigation aérienne. Les commandants de ces aérodromes doivent en rendre compte au Ministère des Travaux publics.

agents responsables des aérodromes bénéficiaires mensuelles suivantes :

1. néant;

2. néant;

3. 5.000 francs;

4. 3.500 francs.

agents responsables des aérodromes à la charge de la République Islamique de Mauritanie seront payés par le Ministère des Travaux publics sur crédits notifiés par la Direction des Travaux publics d'une demande justifiée présentée par le titulaire de l'aérodrome.

Le décret n° 59.030 du 26 mai 1959 est abrogé.

Le Ministère des Travaux publics, des Transports, des Télécommunications et le Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

8 mars 1961.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics,
Transports, Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIÉ SAMBA DIOM.

Finances :
GNET.

Par arrêté n° 151 MTP du 12 juin 1961 :

Article premier. — La Société Africaine des Pétroles est autorisée à mettre en place à Nouakchott sur un lot qui sera déterminé sur place en commun accord avec le Directeur des Domaines et le Directeur de la SUCIN, les installations suivantes :

- 1 cabine Schwartz-Hautmont chambre et bureau;
- 1 « « « 3 chambres;
- 1 « carmetal Bar;
- 2 cabines chambres de personnel;
- 1 cabine cuisine, sanitaire;
- 1 garage;
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Cette autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révoquant.

Elle pourra être annulée par simple décision du Ministre des Travaux publics, avec préavis de quatre jours.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 161 TP. du 15 juin 1961 :

Article premier. — La Société Brossette-Mauritanie est autorisée à construire à Port-Etienne sur le lot n° 1 de l'îlot J1 du plan de lotissement de la zone industrielle de Port-Etienne; les bâtiments suivants :

- 1 hangar de sept travées;
- 1 hangar de cinq travées;
- 1 construction préfabriquée Brossette;
- 1 maison d'habitation;
- 1 citerne enterrée de 6 m³ avec abri-groupe;
- 1 installation de parcs à métaux;
- 1 massif de fondation pour 1 bascule de 3 tonnes;
- l'aménagement des ouvrages annexes (fosse, puisard);
- 1 clôture,

conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 163 du 20 juin 1961 :

Article premier. — La Subdivision territoriale de travaux du cercle de l'Adrar à Atar est rattachée provisoirement à l'Arrondissement territorial de Port-Etienne pour compter du 1^{er} juin 1961.

Par arrêté n° 83 MTP.DP. du 7 mars 1961 :

Article premier. — M. Sy Assane, calqueur adjoint 1^{er} échelon (indice local 275) du cadre des Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie originaire du Sénégal est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 4 mars 1961.

Par décision n° 270 MTP.DP. du 22 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie dont les noms suivent conformément aux indications du tableau joint.

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe
Sall Diouldé, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 1^{re} cl.
Kan Amadou N'Diaye, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Au 2^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 1^{re} cl.
Camara Saloum, pour compter du 1^{er} janvier 1961;

Merico Samuel,	«	«	«
Diallo Birama,	«	«	«
N'Gom Ciré,	«	«	«

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 2^e cl.
Koné Aly Béré, pour compter du 1^{er} avril 1961.

Au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste de 2^e cl.
Samb Ousseynou, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Cissé Daouda, pour compter du 29 mars 1961.

Au 4^e échelon du grade d'aide-météorologiste
Mohamed O. Moulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Moulaye El Hacem, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Bèye Tahire, pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Sid Ahmed O. Abole, pour compter du 26 janvier 1961.

Au 3^e échelon

Diallo Salif, pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Wane Aynina, pour compter du 31 mars 1961.

Par décision n° 290 MTP.DP. du 1^{er} mars 1961 :

Article premier. — M. Isselmou Ould Sidia domicilié à Atar est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis décisionnaire et est affecté à l'Inscription maritime de Port-Etienne.

Par décision n° 334 MTP.DP. du 13

Article premier. — M. Mohamed Ould ment domicilié à Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée en qualité de surveillant de travaux publics et mis à la disposition du chef de la Subdivision des Travaux publics à Port-Etienne pour compter du 13 mars 1961.

Par décision n° 335 MTP.DP. du 13

Article premier. — M. Ely Ould Et Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée en qualité de surveillant de travaux publics et mis à la disposition de l'administrateur maritime à Port-Etienne pour servir Coppelani.

Par décision n° 443 MTP.DP. du 1^{er}

Article premier. — Est constaté le passage de M. Diouf Amadou Lamine, assis de 2^e classe 2^e échelon (indice local 380) pour compter du 1^{er} avril 1961, au 3^e échelon du grade d'assistant météorologiste (indice local 380) pour compter du 1^{er} avril 1961, au néant de M. Diouf Amadou Lamine, assis de 2^e classe 2^e échelon (indice local 380) à Nouakchott.

Par décision n° 683 MTP.S. du 8

Article premier. — Est rélégué pour servir Outre-Mer pour compter du 1^{er} avril 1961, l'application de son article 12, le contrat de travail conclu avec M. Lephilippe André chef de catégorie M3 de la Convention collective des T.P., en service à la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott.

Par décision n° 694 MTP.S. du 12

Article premier. — M. Makfoud Ould d'équipe, échelle II échelon I, en service des T.P. de Nouakchott, est licencié de la compression d'effectif et radié des contrôles de la R.I.M. pour compter du 1^{er} février 1961.

Par décision n° 713 MTP.S. du 14

Article premier. — M. Gourp Roger, chef de la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott, est pour compter du 13 juin 1961 affecté à la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott en remplacement de M. Janvier René, titulaire d'un congé de longue durée.

Art. 2. — M. Taffarelli Marian, contractuel en service à Aïoun, est chargé de la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott en remplacement de M. Gourp Roger, applications.

Par décision n° 736 MTP.S. du 20 juin 1961 :

Par décision n° 736 MTP.S. du 20 juin 1961 :
 M. Guèye Amadou Niang, commis-comptable décisionnaire et affecté à l'économie rurale à Nouakchott pour compter du 18 février 1961.

Economie rurale :

Par décision n° 68 M.E.R.-D.P. du 25 février 1961 :

Par décision n° 68 M.E.R.-D.P. du 25 février 1961 :
 M. Diallo Hassim, forestier stagiaire (indice local 150) en service au Centre de Recherches Forestières de Rosso.

Par décision n° 10.133 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :

Par décision n° 10.133 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :
 M. Cissé Abdoul Oumar, assistant de classe 4^e échelon (indice local 436) du cadre des pêcheurs maritimes et des industries animales, originaire du Sénégal, est radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, pour compter du 20 juin 1961.

Par décision n° 385 M.E.R.-D.P. du 25 mars 1961 :

Par décision n° 385 M.E.R.-D.P. du 25 mars 1961 :
 M^{me}. Bà née Diallo Fatou, dactylographe de catégorie Convention Fédérale du Commerce et de l'Agriculture à Saint-Louis est licenciée de son emploi à compter du 18 février 1961.

Par décision n° 10.436 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :

Par décision n° 10.436 M.E.R.-D.P. du 5 juin 1961 :
 M. Bèye Ousmane, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée au Centre de Recherches Forestières de Rosso en qualité de forestier stagiaire (indice local 150) en service au Centre de Recherches Forestières de Rosso.

Par décision n° 10-437 MER.DP. du 5 juin 1961 :

Par décision n° 10-437 MER.DP. du 5 juin 1961 :
 M. Bâ Ali Maham, actuellement domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée au Centre de Recherches Forestières de Rosso en qualité de forestier stagiaire (indice local 150) en service au Centre de Recherches Forestières de Rosso.

Par décision n° 10-478 MER.DP. du 15 juin 1961 :

Par décision n° 10-478 MER.DP. du 15 juin 1961 :
 M. Sow Jean domicilié à Port-Etienne est engagé pour une durée indéterminée au Centre de Recherches Forestières de Rosso en qualité de forestier stagiaire (indice local 150) en service au Centre de Recherches Forestières de Rosso.

Par décision n° 10-495 MER.FC. du 17 juin 1961 :

Par décision n° 10-495 MER.FC. du 17 juin 1961 :
 M. N'Diaye Boubacar, commis d'Administration générale de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance de Rosso à compter du 1^{er} juin 1961, en remplacement de M. Diouf Tidiane, rédacteur d'Administration générale affecté à d'autres fonctions.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décret n° 10.137 du 12 juin 1961 :

Par décret n° 10.137 du 12 juin 1961 :
 L'article premier du décret 10.083 MJL.CHRAA du 2 mai 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

1^o Au 1^{er} échelon du grade de cadi de 3^e classe (ind. 335)

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Lire :

Sont intégrés dans le cadre des cadis aux classes et échelons suivants :

4^o Au 2^e échelon du grade de cadi de 2^e classe (ind. 480)

Mohameden Ould Elfagha Amar, cadi au Tribunal d'Appel de Nouakchott.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décret n° 10-125 du 30 mai 1961 :

Par décret n° 10-125 du 30 mai 1961 :
 M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'intérim des départements de la Fonction publique et du Travail et de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Sid Amed Lahbib.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juin 1961.

Par arrêté n° 64 MFT.DP. du 21 février 1961 :

Par arrêté n° 64 MFT.DP. du 21 février 1961 :
 M. Gaye Mohamadou, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon indice 702, groupe III, du cadre de l'Administration générale actuellement en congé à St-Louis est radié des cadres de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} avril 1961 date d'expiration de son congé et est mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par arrêté n° 96 MFT.DP. du 20 mars 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3^e classe 3^e échelon (indice 275) du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} mars 1961 rétrogradé d'un échelon.

Rectificatif n° 278 MFT.DP. du 24 février 1961 :

Au lieu de :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon indice 458 est passé au 2^e échelon indice 503 à compter du 1^{er} mars 1961;

Lire :

Mohamed Fall Ould Banani, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon indice 503 est passé au 3^e échelon indice 547 à compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision n° 388 MFT.DP du 25 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Papa, commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local 386 groupe V) du cadre de l'Administration générale en service à l'Elevage à Saint-Louis, est pour compter du 1^{er} avril 1961, radié des cadres de la République islamique de Mauritanie et mis à la disposition de la République du Sénégal son Etat d'origine.

Par décision n° 401 MFT.DP. du 25 mars 1961 :

Article premier. — Mlle Marguerite Jondot, dactylographe décisionnaire en service à la Direction du Personnel de la Mauritanie à Saint-Louis est pour compter du 8 avril 1961 licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décret n° 10-134 du 9 juin 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Haiba, Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'intérim du Département du Commerce, de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 10 juin 1961.

Par arrêté n° 10-136 M.CIM. du 12 juin 1961 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2 du 2 janvier 1961 autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe à Port-Etienne est complété comme suit :

— 2 réservoirs aériens de 1 m³ destinés au stockage du Gas-oil;

— 1 réservoir aérien de 10 m³ destiné au stockage de l'essence.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté précité e

Art. 3. — Le présent arrêté annule les l'arrêté n° 87 du 14 mars 1961 .

Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par arrêté n° 10-105 IA. du 19 mai

Article premier. — Une bourse entière montant de 54.500 francs l'an est attribuée Khady pour le Collège Ahmed-Fall de Saint-

Par arrêté n° 10-106 MEJ.IA. du 19 m

Article premier. — Une allocation dif montant de 6.000 francs est attribuée à chac suivants de l'université de Dakar :

- | | |
|--|----------|
| 1. — Bâ Mohamed El Ghali | Droit |
| 2. — Mohamed Ould Cheikh Sidia | |
| 3. — Gaye Mamadou | « |
| 4. — Le Troher Yves | « |
| 5. — Sylla Maroufa | Médecin |
| 6. — Diop Mohamadou | Sciences |
| 7. — Bâ Mohamed Bocar | « |
| 8. — Diop Brahim | « |
| 9. — Diop Mamadou Amadou | « |
| 10. — Ely O. Allaf | « |
| 11. — Kamara Abdoul | « |
| 12. — M ^{me} Ben Moussa Aicha | Lettres |
| 13. — Diop Cheikh Baidy | « |

Cette somme représente la différence e 24.000 francs précédemment appliqué et ce actuellement en vigueur, pour renouvellem de trousseau, achat de livres, de fourniture

Art. 2. — Une allocation non renouveler équipement, d'un montant de 12.500 cordée à chacun de ces mêmes étudiants ci.

Art. 3. — La dépense est imputable a article 12 (exercice 1961).

Par arrêté n° 10-138 MEJ.IA. du 13 j

Article premier. — Mlle Marième M. Si trice stagiaire, indice 270 en service à l'é Boutilimit, titulaire du Brevet d'Etudes d (session du 18 octobre 1960) est reclassée c Instituteurs adjoints en qualité d'insti stagiaire, indice 357.

Par décision n° 10-139 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Fall Thierno Ousmane, instituteur n° 487 en service au Cours Complémentaire, titulaire d'un Certificat d'Etudes Supérieures (généralistes) session de juin 1960, est nommé professeur de Cours Complémentaire 1^{er} échelon n° 581.

Le présent arrêté prend effet du 14 octobre 1960.

Par décision n° 10-140 MEJ.IA. du 16 juin 1961 :

Article premier. — Les maîtres de français dont les noms sont ci-dessous, sont chargés de l'enseignement de leurs classes respectives :

M. O. Zein, instituteur adjoint, Ecole d'Idini ;

M. Ahmed Aicha, moniteur contractuel, Ecole de Nouadhibout ;

M. O. El Mouâmar, moniteur contractuel, Ecole de Nouadhibout ;

M. O. Liman, moniteur contractuel, Ecole de Nouadhibout ;

M. Moh. Abdallahi, instituteur adjoint, Ecole de Nouadhibout ;

Les intéressés assurent un service supplémentaire de :

de 7 h. 15 au C.E. - 7 h. 15 au C.M.

Le présent arrêté n° 240 MEJ en date du 15-10-59).

En ce qui concerne le service supplémentaire, les intéressés percevront une indemnité calculée sur le taux de l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires de l'enseignement du 1^{er} degré, fixée comme suit par l'arrêté du 10 janvier 1957 :

Professeurs principaux et instituteurs	400 fr.
Professeurs adjoints	300 »
.....	200 »

L'état trimestriel sera établi par le Directeur de l'Enseignement sous couvert de l'Inspection d'Arabe et des Finances qui déléguera aux agents les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

Les instituteurs chargés de l'enseignement en français pour cet enseignement de l'inspecteur de l'Arabe qui leur adressera programmes pédagogiques et établira les rapports d'inspections de leur travail.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date des intéressés.

Par décision n° 10-417 MEJ.IA. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande pour le 30 avril 1961, le contrat de travail consenti à M. Sakho Abdoulaye, moniteur débutant affecté au salaire mensuel forfaitaire de service depuis le 1^{er} janvier 1960 à l'Inspection de la Mauritanie (Service de la Jeunesse

Par décision n° 10-421 MEJ.IA. du 3 juin 1961 :

Article premier. — L'oral de contrôle de la session de remplacement du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) se déroulera le mercredi 21 juin au Collège de Rosso à partir de 7 h. 30.

Par décision n° 10-459 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 28 février 1961 la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Yahya O. Sidi Brahim O. Abdellahi Saleck, moniteur de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants après 2 ans du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960 en service depuis le 14 octobre 1958 à l'école de Diadé Joumane par Néma.

Par décision n° 10-460 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir à compter du 3 avril 1961, M. Dieng Ravane, moniteur d'enseignement de français classé à la 1^{re} catégorie des débutants (annexe III du décret n° 60-132 du 23 juillet 1960) en service depuis le 14 octobre 1959 à l'école des Oulad Sili El Fally par Médértra.

Par décision n° 10-461 MEJ.IA. du 9 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30-4-61, la démission de l'année de formation professionnelle au Cours normal de Rosso présentée par M. Thioye Abdoul Aziz élève-instituteur adjoint, indice 339.

Par décision n° 10-472 MEJ.IA. du 13 juin 1961 :

Article premier. — M. Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 3^e échelon, indice 602 en service au Cours Complémentaire d'Aïoun-El-Atrouss, titulaire du baccalauréat et comptant 5 ans de service, est nommé professeur de Cours Complémentaire 2^e échelon stagiaire, indice 648.

Par décision n° 10-480 MEJ. du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'Administration des établissements du second degré, des Cours Complémentaires et de l'Institut pédagogique national :

Représentant du Personnel :

M. Seck Mame Diack, professeur au Collège de Rosso.

Représentant des Parents d'élèves :

M. Mohamed Fall Babana, député.

Par décision n° 10-481 MEJ. du 15 juin 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1961-1962 :

Président :

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;

Le Directeur du Contrôle financier;

L'Inspecteur d'Académie.

Représentants de l'Enseignement public :

Le Proviseur du Lycée;

Le Principal du Collège;

Les Directeurs des Cours Complémentaires.

Représentants des principales activités de la R.I.M. :

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la Mauritanie occidentale;

Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis et du Fleuve.

Représentants des parents d'élèves :

M. Kane Abdoul Slimane, député;

M. Mohamed Fall Babana, député.

Représentants des étudiants et élèves :

M. Diop Mamadou, secrétaire général des Etudiants mauritaniens.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Par décret n° 10-074 bis du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lahbib, Ministre de la Fonction publique est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 21 avril 1961.

Par arrêté n° 10-132 DSP.SP. du 2 juin 1961 :

Article premier. — A compter du 15 février 1961 le Secteur spécial n° 74 de Kaédi sera muté à Kiffa et fonctionnera en deux équipes.

1° une équipe « Tréponématoses » qui se déplacera dans le cercle de l'Assaba;

2° une équipe « Lèpre » qui, restant basée à Kaédi, se déplacera dans le cercle du Gorgol de Guidimaka et dans la subdivision de M'Bout.

Art. 2. — Ces deux équipes restent placées sous les ordres et la responsabilité du médecin-chef du Secteur résidant à Kiffa.

Par arrêté n° 10-040 MSAS.DP. du 8 :

Article premier. — En application du l'article 15 de l'arrêté susvisé n° 5009 déterminant le statut particulier du corps de médecins ci-après désignés sont intégrés à la fonction publique mauritanienne et classés conformément à l'annexe annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La solde des intéressés demeure la même que celle prévue au budget de la République Islamique de Mauritanie n° 13-1-3 pendant toute la durée de leur contrat en vue de l'obtention du diplôme de docteur.

Dans cette position ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions du décret n° 60-042 du 17 février 1961.

— M. Ba Boubacar dit Bocar Alpha, médecin de 1^{re} classe 2^e échelon (indice métré 340, indice local 580) pour compter du 17 janvier 1959 est reclassé à la fonction publique mauritanienne, médecin de 2^e classe 2^e échelon (indice 1005) pour compter du 21 mars 1959 et méd. de 2^e classe 2^e échelon (indice 1005) pour compter du 21 mars 1959 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 17 janvier 1961 au point de vue de la solde.

— M. Sy Amadou, médecin africain de 2^e classe 2^e échelon (indice métré 260, indice local 580) pour compter du 21 mars 1959 est reclassé à la fonction publique mauritanienne, médecin de 2^e classe 2^e échelon (indice 1005) p.c. du 21 mars 1959 au point de vue de l'ancienneté et p.c. du 17 janvier 1961 au point de vue de la solde.

Par décision n° 265 MS.DP. du 21 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés les faits suivants : les fonctionnaires du cadre de la République Islamique de Mauritanie ont suivi conformément aux indications des

Au 2^e échelon du grade d'agent technicien :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

M. Fall Malick.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier sans diplôme :

pour compter du 1^{er} janvier 1961

MM. Kane Mamadou Ismaïla;

Diop Mamadou;

Mohamed O. Mohamed Saad;

Yakhya O. Mohamedine;

Mme N'Diaye née Carrère Madeleine.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier sans diplôme :

pour compter du 1^{er} avril 1961

M. N'Diaye Abdoulaye.

pour compter du 24 avril 1961

M. Diop Mamadou Ibra.

on du grade d'infirmier sanitaire adjoint
pour compter du 1^{er} avril 1961 :

Abdouloulaye;
M. O. Sidi Mohamed;
Baba;
Abdoul Baguily;
Mama Famara;
Mamadou Bardass.

on du grade d'infirmier sanitaire adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

Demba;
Mama Malal.

INFIRMIERS S.E.H.M.P.

1^{er} échelon du grade d'infirmier adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
Mamadou Moctar Gaye.

au 2^e échelon du grade d'infirmier adjoint
pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Dia Moussa;
Sall Abdoulaye;
N'Diaye Daouda;
Diba Mamadou;
Faty Mamadou;
Sagna Mamadou;
Malé Cheikh Tidiane;
Sokhna Mamadou;
Malé Mamadou Bocar;
Seck Seydou Abdoulaye.

pour compter du 7 février 1961 :

Mamadou Moctar.

